

» de la communauté que les héritiers du prédécédé,
 » parce que c'est un gain accordé sans charge au sur-
 » vivant. »

Et Lebrun (1) :

« Le survivant qui prend un préciput n'en paye
 » pas plus de dettes de la communauté, à l'exemple
 » de celui qui prend un prélegs (l. 35, § 1, D., *De*
 » *hered. instit.*, et la loi 1, C., *Si certum petatur*);
 » ce qui a été suivi par l'art. 303 de la coutume
 » de Reims et par les autres au sujet du droit d'aï-
 » nesse. »

Tel est le droit que sanctionne l'art. 1519.

2140. Argou y apporte un tempérament. Après avoir rappelé que, lorsque le préciput consiste dans une certaine somme ou dans certains objets, il est exempt des dettes, par la raison que le conjoint ne prend pas le préciput à titre universel, il ajoute :
 « Mais, si le survivant avait pour son préciput tous
 » les objets mobiliers, il serait tenu en ce cas de
 » payer toutes les dettes mobilières; il ne serait
 » même pas permis par le contrat de mariage de
 » stipuler que le survivant aurait tous les meubles
 » sans être tenu des dettes, parce que cela donnerait
 » lieu à des fraudes perpétuelles : un mari qui n'au-
 » rait point d'enfants emprunterait de tous côtés pour
 » grossir les effets mobiliers de la communauté, afin

(1) P. 341, n° 7.

» d'avantager indirectement sa femme ou d'en pro-
 » fiter lui-même (1). »

Nous pensons, en effet, que, lorsque le préciput prend le caractère d'un avantage à titre universel, il entraîne avec lui l'obligation de contribuer aux dettes. C'est ce qu'on peut inférer d'une disposition de la coutume de Gorze qui, en donnant au survivant la totalité des meubles, le chargeait de payer par contre les dettes personnelles et mobilières (2).

Quant à la stipulation portant qu'un tel préciput ne serait pas chargé des dettes, nous nous rangeons encore au sentiment d'Argou : l'art. 1521 nous en fait une loi.

SECTION VII.

DES CLAUSES PAR LESQUELLES ON ASSIGNE A CHACUN DES
 ÉPOUX DES PARTS INÉGALES DANS LA COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 1520.

Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux

(1) T. 2, p. 150 et 151.

(2) T. 5, art. 14, 15 et 16.

Le mari survivant avait les meubles soit qu'il y eût des enfants, soit qu'il n'y en eût pas; la femme survivante ne les avait que il n'y avait pas d'enfants.

survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement.

ARTICLE 1521.

Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

SOMMAIRE.

2141. Des clauses de parts inégales dans le partage de la communauté.
 2142. Exemples.
 2143. De la clause par laquelle tous les immeubles sont donnés à l'un, et tous les meubles à l'autre.
 2144. En cette matière, le point important est qu'il n'y ait pas de pacte léonin.

2145. Du premier pacte prévu par cette section et mentionné dans l'art. 1521.
 2146. Suite.
 2147. Il n'est pas permis de stipuler que les dettes ne suivront pas la proportion des parts. Raison de cela.
 2148. Discussion à cet égard.
 2149. Suite.
 2150. Si cette règle est enfreinte, comment opère la nullité?

COMMENTAIRE.

2141. Nous avons vu ci-dessus que la communauté se partage par moitié d'après le droit commun; mais si des clauses contraires existent dans le contrat de mariage, on doit les suivre fidèlement (1).

Dans les sociétés ordinaires, on reconnaît que le partage des bénéfices par égales portions n'est pas une condition essentielle de la société (2). Tel qui a plus apporté en capitaux, peut avoir moins dans les bénéfices. Il y a des associés dont l'industrie domine et est préférable à tous les apports. Cette inégalité conventionnelle est aussi autorisée dans la société conjugale, où l'industrie du mari est souvent très-supérieure à celle de la femme, où le progrès de la communauté dépend fréquemment de l'activité et de l'aptitude du mari. D'ailleurs, les contrats de mariage comportent une grande latitude; il ne faut pas qu'une minutieuse recherche en trouble la li-

(1) L. 29, D., *Pro socio*.

(2) Mon comm. de la Société, t. 2, n° 631.